

Bureau du Surintendant – Commission des pensions

Mise à jour n° 10-02

Date de publication: 25 mai 2010

Modifications touchant les instruments immobilisés entrant en vigueur le 31 mai 2010

Les institutions financières faisant partie de la liste des institutions offrant des CRI, des FRV et des FRRRI établie par le surintendant devraient être au courant des modifications qui ont eu lieu et qui auront un effet direct sur l'administration des régimes d'épargne-retraite et des régimes de retraite immobilisés.

Ces modifications prendront effet le 31 mai 2010, avec l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension* et du *Règlement sur les prestations de pension 39/2010* (la Loi modifiée et le Règlement respectivement).

À compter du 31 mai 2010, la liste des institutions financières du surintendant sera remplacée par le **Registre des institutions financières autorisées du surintendant**, qui fera état de toutes les institutions financières autorisées à établir et à administrer des CRI et des FRV.

Les lecteurs du présent résumé sont invités fortement à consulter directement les articles pertinents de la Loi et du nouveau Règlement, car ce résumé n'est fourni qu'à titre informatif seulement.

Le Bureau du surintendant – Commission manitobaine des pensions compte faire des mises à jour de ces renseignements périodiquement. Vous trouverez aussi de plus amples renseignements au sujet de ces modifications sur le site Web du Bureau <http://www.gov.mb.ca/finance/pension/>.

I. EXIGENCES PRÉVUES PAR LA LOI

Les nouvelles exigences se trouvent pour la plupart dans les Sections 1 et 2 de la Partie 10 du nouveau Règlement :

- Section 1, définitions et dispositions générales
- Section 2, transferts concernant des CRI et des FRV, comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, dispositions transitoires – fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRRI), dispositions transitoires – CRI et FRV
- Annexe 1, avenant de CRI
- Annexe 2, avenant de FRV

Définitions

Les termes ci-dessous sont utilisés fréquemment dans cette mise à jour. Leur définition juridique se trouve dans le nouveau Règlement.

« **Avenant** » : avenant de CRI ou avenant de FRV réglementaire.

« **Contrat de CRI** » : Contrat relatif à un REER qui comporte l'avenant figurant à l'annexe 1 de la Section 2 de la Partie 10, dûment rempli en conformité avec les directives qu'il contient.

« **Contrat de FRV** » : Contrat relatif à un FERR qui comporte l'avenant figurant à l'annexe 2 de la Section 2 de la Partie 10, dûment rempli en conformité avec les directives qu'il contient.

« **Contrat de rente viagère** » : Contrat conclu avec une compagnie d'assurance et portant sur une pension qui ne peut être commuée, dont le service débute à l'âge de la retraite et qui satisfait aux exigences applicables de la Loi et du nouveau Règlement.

« **FRRI** » : Fonds de revenu de retraite immobilisé constitué en vertu d'un contrat conclu sous le régime du règlement antérieur.

« **Nouveau règlement** » : *Règlement sur les prestations de pension*, règlement du Manitoba 39/2010.

« **Règlement antérieur** » : *Règlement sur les prestations de pension*, règlement du Manitoba 188/87 R.

« **Titulaire** » : Le particulier qui, selon un contrat de CRI, de FRV ou de FRRI, est le rentier ou le titulaire relativement à l'instrument en question.

II. REGISTRE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES AUTORISÉES DU SURINTENDANT

Art. 10.6 à 10.11 de la Section 2 de la Partie 10

Les institutions financières faisant actuellement partie de la liste des institutions financières du surintendant (liste du surintendant) doivent s'inscrire pour figurer dans le nouveau registre des institutions financières autorisées du surintendant (registre du surintendant). **Par conséquent, les institutions qui veulent être inscrites afin de pouvoir offrir des CRI ou des FRV qui comportent l'avenant doivent présenter une demande d'inscription auprès du surintendant à l'aide de la formule prescrite à cette fin.**

Il est possible d'obtenir la demande d'inscription (en anglais seulement) sur le site Web du Bureau :

[Demande d'inscription : institutions financières](#)

La demande d'inscription devrait être remplie et transmise au Bureau dès que l'institution sera en mesure de respecter les dispositions du nouveau Règlement se rapportant aux CRI et aux FRV. Dans sa demande, l'institution financière devra déclarer, entre autres choses, qu'une fois qu'elle sera inscrite, l'avenant obligatoire sera annexé à chaque contrat qu'elle établit.

L'avenant obligatoire ne peut faire l'objet d'aucune modification substantielle. Le Bureau n'examinera aucune modification apportée à l'avenant obligatoire à des fins d'autorisation ou de consentement. Cependant, des modifications comme l'ajout de logos, le remplissage d'espaces blancs à l'avance et l'adaptation des lignes de signature ne sont pas considérées comme des modifications substantielles.

Le Bureau devrait recevoir chaque demande rapidement de façon à s'assurer que l'institution financière soit inscrite au registre du surintendant au plus tard le 31 décembre 2010. Le nouveau registre sera publié le 31 mai 2010. Les institutions qui présentent une demande seront inscrites au registre le 31 mai 2010 ou, si elle lui est postérieure, à la date où le surintendant inscrira l'institution.

L'institution financière dont les formules de contrat de FRV ou de CRI ont été approuvées en vertu du règlement antérieur juste avant le 31 mai 2010 est réputée inscrite en vertu de l'article

10.7 du Règlement à l'égard de ce type d'instrument jusqu'à la fin de 2010. En outre, le règlement antérieur doit continuer de s'appliquer à ces contrats de CRI ou FRV, exception faite des retraits ou transferts dont il est plus amplement question plus loin dans la présente mise à jour.

Les institutions financières figurant sur la liste du surintendant juste avant le 31 mai 2010 vont demeurer sur cette liste jusqu'à ce qu'elles soient inscrites et ajoutées au registre du surintendant.

III. NOUVEAUX COMPTES DE RETRAITE IMMOBILISÉS (CRI) OU FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) – AVENANT OBLIGATOIRE À UTILISER – Annexes 1 et 2 de la Section 2 de la Partie 10

Les institutions financières ne seront plus tenues de déposer d'avenants de CRI ou de FRV auprès du surintendant à des fins d'approbation.

Le nouveau Règlement établit les avenants de CRI ou de FRV qui doivent être annexés à chaque nouveau contrat de CRI ou FRV établi une fois l'institution financière inscrite dans le registre du surintendant, puis autorisée à établir et à administrer des CRI et des FRV.

Ce n'est qu'après avoir présenté une demande d'inscription et qu'après avoir reçu du Bureau une confirmation de son inscription au registre du surintendant qu'une institution financière sera autorisée à établir des CRI ou des FRV accompagnés de l'avenant obligatoire.

Les avenants obligatoires se trouvent sur le site web du Bureau :

[Avenant de compte de retraite immobilisé \(CRI\) annexé au contrat de REER](#)
[Avenant de fonds de revenu viager \(FRV\) annexé au contrat de FERR](#)

IV. COMPTES DE RETRAITE IMMOBILISÉS (CRI) ET FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) EXISTANTS À MODIFIER – art. 10.47 à 10.49 de la Section 2 de la Partie 10

Contrats

Au plus tard le 31 décembre 2010 :

- les soldes des CRI et des FRV existants doivent être transférés à un nouveau CRI ou FRV accompagné de l'avenant obligatoire; ou
- les CRI et les FRV existants doivent être modifiés en ajoutant l'avenant obligatoire.

À tout moment avant le 31 décembre 2010, le titulaire d'un contrat pourra choisir de transférer le solde de son CRI ou de son FRV dans tout autre instrument autorisé par le nouveau Règlement.

Si le titulaire n'a pas effectué de transfert ou apporté la modification avant le 31 décembre 2010, l'institution financière doit prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier le CRI ou le FRV en ajoutant l'avenant obligatoire.

Au plus tard le 15 janvier 2011, les institutions financières devront fournir au surintendant une liste de tous les contrats de CRI et de FRV auxquels l'avenant obligatoire n'a pas été ajouté avant le 1^{er} janvier 2011, ainsi que de leurs titulaires.

Administration

Des changements importants ont été apportés aux dispositions relatives aux CRI et aux FRV en vertu du nouveau Règlement, ce qui aura des effets sur l'administration de ces instruments. Il est fortement recommandé aux institutions financières de lire attentivement les Sections 1 et 2 de la Partie 10 ainsi que les avenants obligatoires, afin d'assurer la conformité administrative des instruments.

Jusqu'au moment du transfert à un nouveau contrat de CRI ou de FRV accompagné de l'avenant obligatoire, ou encore de la modification visant à ajouter l'avenant obligatoire, le règlement antérieur doit continuer de s'appliquer aux contrats de CRI et de FRV existants.

Cependant, les transferts à un autre instrument ainsi que les retraits pour les non-résidents, les retraits de soldes peu importants dans les CRI et les FRV et les retraits en cas de réduction de l'espérance de vie autorisés par le nouveau Règlement *s'appliquent* aux contrats de CRI et de FRV existants.

Si le solde du FRV existant est transféré à un nouveau contrat de FRV avant la fin de l'année, les versements de revenu de retraite établis en vertu du FRV existant avant le transfert continueront d'être effectués en vertu du nouveau contrat de FRV pour le reste de l'année. Le nouveau montant maximal ne s'appliquera pas avant le nouveau calcul qui sera effectué au début de l'exercice financier 2011.

Les formules mentionnées dans le nouveau Règlement « en la forme et de la manière qu'approuve le surintendant » seront publiées par le Bureau sous peu. D'autres formules, comme les requêtes et les formules de demande, devront être préparées par les institutions financières.

V. ÉLIMINATION DES FONDS DE REVENU DE RETRAITE IMMOBILISÉS (FRR) - art. 10.45 et 10.46 de la Section 2 de la Partie 10

Contrats

Au plus tard le 31 décembre 2010, les FRR doivent être :

- soit convertis en nouveaux contrats de FRV accompagnés de l'avenant obligatoire;
- soit transférés à une autre institution financière qui accepte de veiller à ce qu'ils soient convertis en nouveaux contrats de FRV au plus tard le 31 décembre 2010.

À compter du 31 mai 2010, aucun transfert ne pourra être effectué dans un FRR, exception faite des transferts de solde d'un FRR existant dans un autre contrat de FRR. Par conséquent, si l'on fait exception des transferts de FRR à FRR, aucun nouveau contrat de FRR ne pourra être établi.

À tout moment avant le 31 décembre 2010, le titulaire d'un FRR pourra choisir de transférer le solde de son compte dans tout autre instrument autorisé par le nouveau Règlement.

Si le titulaire n'a pas effectué de transfert ou consenti à la conversion du FRRI avant le 31 décembre 2010, l'institution financière doit prendre toutes les mesures nécessaires pour convertir le FRRI en nouveau contrat de FRV comprenant l'avenant obligatoire.

Au plus tard le 15 janvier 2011, les institutions financières devront fournir au surintendant une liste de tous les contrats de FRRI auxquels l'avenant obligatoire n'a pas été ajouté avant le 1^{er} janvier 2011, ainsi que de leurs titulaires.

Administration

Si le solde d'un FRRI existant est transféré à un nouveau contrat de FRV accompagné de l'avenant obligatoire d'ici la fin de l'année, les versements de revenu de retraite établis en vertu du FRRI existant avant le transfert continueront d'être effectués en vertu du nouveau contrat de FRV pour le reste de l'année. Le nouveau montant maximal ne s'appliquera pas avant le nouveau calcul qui sera effectué au début de l'exercice financier 2011.

Jusqu'au moment de la conversion à un nouveau contrat de FRV accompagné de l'avenant obligatoire, ou encore du transfert à un autre instrument autorisé par le nouveau Règlement, le règlement antérieur doit continuer de s'appliquer aux contrats de FRRI existants.

Cependant, à l'exception des retraits pour les non-résidents, les retraits de soldes peu importants dans les CRI, les FRV et les FRRI et les retraits en cas de réduction de l'espérance de vie autorisés par le nouveau Règlement *s'appliquent* aux contrats de FRRI existants.

Le titulaire d'un FRRI qui désire retirer le solde de son compte parce qu'il est un non-résident sera tenu de le convertir en un nouveau contrat de FRV accompagné de l'avenant obligatoire.

VI. COMMUNICATION AUX TITULAIRES DE CRI, FRV ET FRRI EXISTANTS

Les titulaires de FRRI doivent être avisés que leur instrument sera éliminé et que leurs contrats devront être convertis en un nouveau contrat de FRV ou transférés dans un autre instrument autorisé par le nouveau Règlement au plus tard le 31 décembre 2010.

Les titulaires de CRI et de FRV doivent être mis au courant des changements touchant leurs instruments et que ces changements doivent être effectués au plus tard le 31 décembre 2010, à moins qu'ils ne choisissent de transférer leurs fonds dans un instrument permis en vertu du nouveau Règlement.

Si vous avez des questions concernant ce bulletin, communiquez avec nous :

Bureau du surintendant – Commission des pensions
500-400, av. St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204-945-2740 à Winnipeg
ou sans frais le 1-800-282-8069, poste 2740
pensions@gov.mb.ca

Cette mise à jour n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension devraient être consultés pour déterminer quelles sont les exigences qui s'appliquent.